



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Annexe Imposition selon la dépense Période fiscale

No Chapitre :

Important

Veuillez renvoyer la présente formule, dûment remplie et signée en annexe de la déclaration d'impôt. Les formulaires incomplets seront retournés et considérés comme non-déposés.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Epoux ou personne 1

Epouse ou personne 2

Nom, Prénom

Date naissance

Nationalité

Religion

Etat civil

Exercez-vous des mandats d'administrateur en Suisse

oui

non

oui

non

Dans l'affirmative, raison sociale de la société ou des sociétés

Exercez-vous une activité à but lucratif ?

oui

non

oui

non

Dans l'affirmative, laquelle et où ?

ENFANTS À CHARGE pendant la période fiscale

Nom, prénom

Date de naissance

Domicile

Ecole

AUTRES PERSONNES À CHARGE pendant la période fiscale

Nom, prénom

Date de naissance

Domicile

Lien de parenté

Indications concernant la dépense

Canton
Revenu

Canton
Fortune

IFD
Revenu

1. Base imposable minimale (dépenses) convenue

Si plus élevé que 1. :

2. Frais correspondant au train de vie mondial du contribuable et des personnes vivant en Suisse qui sont à sa charge (conjoint, enfants, autres parents, etc.)

3.1 Si le contribuable vit dans une maison ou un appartement loué : **Loyer annuel**

3.2 Si le contribuable vit dans un immeuble dont il est propriétaire : **Valeur locative annuelle**

3.3 Si le contribuable réside à l'hôtel : **Prix annuel de la pension** pour le logement et la nourriture

Informations complémentaires

A. DÉGRÈVEMENT DES IMPÔTS

Est-ce que le contribuable a des revenus pour lesquels il demande le dégrèvement des impôts d'un des pays suivants ? Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, USA, Italie, Norvège

oui

non

B. ETAT DES IMMEUBLES EN SUISSE

	Immeuble 1	Immeuble 2	Immeuble 3	Immeuble 4	Immeuble 5
Canton					
Commune de situation					
Rue et numéro					
Valeur fiscale					
Valeur locative ou rendements					
Frais d'entretien					

Explications concernant les informations complémentaires

A. Dégrèvement des impôts

Si un contribuable imposé d'après la dépense demande le dégrèvement des impôts allemands, américains, autrichiens, belges, canadiens, italiens ou norvégiens en se fondant sur les conventions de double imposition, il doit inclure dans le calcul contrôle pour l'impôt d'après la dépense tous les revenus imposables en Suisse provenant des Etats en question et l'impôt est dû au taux du revenu total. Dans ce cas, le contribuable doit joindre à la déclaration d'impôt une liste détaillée de ces revenus. Le contribuable se réclame aussi d'une convention de double imposition lorsque le dégrèvement est accordé non sur la base d'une demande spéciale avec attestation officielle, mais (comme c'est souvent le cas pour les redevances, les pensions et les retraites) sur seule indication de l'adresse suisse au débiteur étranger. Veuillez-vous adresser au Service cantonal des contributions en cas de questions.

B. Etat des immeubles en Suisse

Veuillez remplir une colonne pour chaque immeuble en Suisse dont le contribuable est propriétaire. Vous trouverez des instructions supplémentaires sur la page 4 sous les chiffres 4.1 et 4.2 ainsi que 10.1. et 10.2.

Indications pour le calcul de contrôle**Canton
Revenu****Canton
Fortune****IFD
Revenu**

- 4.1 **Fortune immobilière** sise dans le canton de Fribourg et son rendement
- 4.2 **Revenus provenant d'immeubles** sis en Suisse (hors Fribourg)
5. **Objets mobiliers** se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent
6. **Capitaux mobiliers** placés en Suisse et les revenus qu'ils produisent (remplir Annexe 01, Etat des titres)
7. **Droits d'auteur, brevets et droits analogues** exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent
8. **Les retraites, rentes et pensions** de sources suisses
9. **Revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement** partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une CDI (voir aussi lettre A)

TOTAL DES REVENUS BRUTS ET DE LA FORTUNE
pour le calcul de contrôle

--	--	--

saisir déductions comme montant négatif (-)

- 10.1 **Frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles** sis dans le canton de Fribourg (sans les intérêts hypothécaires)
- 10.2 **Frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles** sis en Suisse (hors Fribourg) (sans les intérêts hypothécaires)
11. **Frais résultant de l'administration ordinaire des titres et avoirs** dont les rendements sont indiqués sous chiffre 6 et 9
12. **Impôts étrangers** à la source non récupérables

TOTAL DES DÉDUCTIONS
pour le calcul de contrôle

--	--

REVENU / FORTUNE DÉTERMINANT
pour le calcul de contrôle

--	--	--

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Le(s) contribuables(s) soussigné(s) atteste(nt) que les indications données dans la présente déclaration sont exactes et complètes. Il(s) confirme(nt) qu'il remplit ou ils remplissent les conditions pour être soumis à l'impôt d'après la dépense.

Signatures

Lieu et date

Epoux ou personne 1

Epouse ou personne 2

Instructions concernant l'annexe « imposition selon la dépense »

Chiffre 1

Pour chaque nouveau contribuable, une demande doit être adressée au Service cantonal des contributions (SCC). Suite à cela, un accord qui déterminera les bases minimales d'imposition sera signé. Pour plus d'informations veuillez-vous référer au mémento publié sur le site internet de l'Etat de Fribourg (www.fr.ch).

Chiffre 2

Ces frais comprennent notamment toutes les dépenses, en Suisse et à l'étranger concernant la nourriture et l'habillement, le logement (y compris le chauffage, le nettoyage, l'entretien de jardins, les impôts, etc.), les rémunérations en espèces et en nature du personnel de maison et d'autres employés, la formation et la culture, les divertissements, le sport, les plaisirs, les voyages, les vacances et les cures, l'entretien d'animaux domestiques (chevaux de selle, etc.), l'entretien et l'exploitation d'automobiles, de canots à moteur, de yachts, d'avions, etc.

Chiffres 3.1 à 3.3

3.1. Appartement/maison loué : Loyer annuel de l'appartement (des appartements) du contribuable et des personnes vivant en Suisse qui sont à sa charge (sans les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage; pour les appartements meublés on n'indiquera que le loyer afférent à l'appartement vide)

3.2. Propre immeuble : Valeur locative déterminée et communiquée par le SCC de l'immeuble (des immeubles) habité(s) par le contribuable et les personnes vivant en Suisse qui sont à sa charge. Toutes les dépenses ayant augmenté la valeur de l'immeuble faites depuis la construction ou l'acquisition (transformations, agrandissements, améliorations, etc.) sont à communiquer au SCC séparément.

3.3. En pension : Prix de la pension pour le logement et la nourriture (y compris les boissons, le chauffage, le service, etc.) payé pour le contribuable lui-même, les personnes vivant en Suisse qui sont à sa charge (membres de sa famille, etc.) et pour son personnel de maison et ses autres employés.

Chiffres 4.1 et 4.2

Les revenus provenant d'immeubles seront inscrits pour leur montant brut, c'est-à-dire sans aucune déduction pour frais et intérêts passifs (en ce qui concerne les frais, une déduction est prévue sous chiffre 10). Font partie du rendement brut la valeur locative des locaux utilisés par le contribuable dans ses propres immeubles (voir chiffre 3.2) ainsi que les loyers et fermages perçus, y compris tous les paiements des locataires pour frais accessoires, sauf les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage.

Pour les immeubles sis dans le canton de Fribourg, la valeur fiscale déterminée et communiquée par le SCC est à déclarer dans la colonne « Canton fortune ».

Pour les immeubles hors Fribourg, mais sis en Suisse, il faut uniquement remplir la colonne « IFD Revenu ».

Chiffre 5

Automobiles, avions, bateaux, chevaux de selle, collections d'art etc. se trouvant en Suisse et appartenant au contribuable ou à des personnes vivant en Suisse et qui sont à sa charge.

Chiffre 6

On joindra à la déclaration l'annexe 01 (« état des titres ») dûment rempli. Les totaux sont à reporter sous chiffre 6.

Dans l'état des titres, il faut indiquer tous les pla-

cements de capitaux mobiliers placés en Suisse, même si les titres en question sont déposés à l'étranger. En revanche, les capitaux placés à l'étranger qui ne sont pas garantis par des immeubles sis en Suisse ou par l'engagement de titres hypothécaires suisses n'entrent pas en ligne de compte, que les titres soient déposés en Suisse ou à l'étranger.

Impôt anticipé : Les personnes assujetties à l'impôt sur la dépense ont droit à se faire imputer sur les impôts cantonaux et communaux dus par elles l'impôt anticipé qui leur a été retenu en Suisse à la source et à se faire rembourser un excédent éventuel. Le droit à l'imputation ne s'étend qu'au montant d'impôt anticipé échu pendant la période où le contribuable est assujetti en Suisse de manière illimitée. Il est exercé par la remise de l'état des titres.

Chiffre 7

Rémunérations de toute nature payées pour la concession de l'usage de droits d'auteur littéraires, d'oeuvres artistiques ou scientifiques, brevets, modèles, dessins et plans, formules et procédés secrets, «know-how», marques et autres biens ou droits analogues, y compris les loyers et autres redevances pour la concession de films cinématographiques ou pour l'utilisation d'un équipement artisanal, commercial ou scientifique.

Chiffre 8

On indiquera ici toutes les retraites, rentes et pensions servies par un débiteur domicilié en Suisse, y compris les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir après le 1.1.94, ainsi que les contributions d'entretien qu'un contribuable reçoit ensuite d'un divorce, d'une séparation de droit ou de fait pour lui-même et pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Chiffre 9

On ne déclarera que les revenus de la période déterminante pour lesquels, en vertu d'une convention de double imposition conclue par la Suisse, l'exonération ou le remboursement d'impôts à la source étrangers ont été ou seront demandés. Le contribuable se réclame aussi d'une convention de double imposition lorsque le dégrèvement est accordé non sur la base d'une demande spéciale avec attestation officielle, mais (comme c'est souvent le cas pour les redevances, les pensions et les retraites) sur seule indication de l'adresse suisse au débiteur étranger. Il est loisible au contribuable pour tous ou pour certains des revenus au bénéfice d'une convention de double imposition de renoncer à faire valoir les avantages de la convention, s'il veut éviter que ces revenus soient compris dans le calcul de l'impôt d'après la dépense. S'il désire par la suite renoncer aux avantages de la convention qui lui ont déjà été accordés, il doit payer spontanément après coup l'impôt à la source qui n'a pas été prélevé à l'étranger. Le contribuable ne peut bénéficier des avantages de la convention que pour les revenus échus pendant la période où il était assujetti en Suisse de façon illimitée. Concernant la convention avec la France, il y a lieu de relever qu'une personne imposée d'après la dépense n'est pas considérée comme résident de Suisse et ne peut par conséquent se prévaloir des avantages de la convention lorsqu'elle est imposée sur une base forfaitaire calculée d'après la valeur locative des habitations dont elle dispose en Suisse. Sont expressément réservées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962

instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions. Il est précisé que les personnes qui acquittent un impôt d'après la dépense en lieu et place des impôts ordinaires sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes ne peuvent pas demander l'imputation forfaitaire des impôts étrangers à la source sur les impôts payés en Suisse ; une exception existe sous certaines conditions pour les impôts allemands, américains, autrichiens, belges, canadiens, italiens et norvégiens (art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967 / 7 décembre 1981 concernant l'imputation forfaitaire d'impôt) (voir aussi page 2 lettre A).

Les rendements de titres et avoirs doivent être indiqués en détail dans l'état des titres. On inscrira le montant net obtenu, plus l'impôt à la source réclamé. La colonne « valeur imposable » de l'état des titres peut être laissée en blanc.

Chiffre 10.1 et 10.2

Les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration des immeubles comprennent les dépenses énumérées ci-après.

Frais d'entretien : Dépenses pour réparations et rénovations, à l'exception de celles qui augmentent la valeur de l'immeuble. Versements dans le fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étage.

Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être déduits dans une certaine mesure (des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus auprès du Service des contributions).

Frais d'exploitation : dans la mesure où le propriétaire les prend en charge : épuration des eaux, éclairage des rues, taxes foncières, etc., indemnités au concierge si elles ne sont pas comprises dans le décompte du chauffage et des frais accessoires.

Primes d'assurances : Primes d'assurances de choses contre l'incendie, les dégâts d'eau, le bris de glaces et pour la responsabilité civile du propriétaire (à l'exclusion de l'assurance-ménage).

Frais d'administration : Dépenses pour ports, téléphones, annonces, poursuites, procès, etc., rétribution du gérant (seulement les dépenses effectives, pas d'indemnité pour le travail du propriétaire lui-même).

Sont déductibles soit les frais effectifs soit une déduction à forfait. La déduction à forfait s'élève à 10 pour cent des revenus locatifs bruts ou de la valeur locative, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans et à 20 pour cent si l'âge du bâtiment à ce moment-là est supérieur à dix ans. Si la déduction des frais effectifs est revendiquée, il y a lieu d'en joindre la liste.

Chiffre 11

Par frais d'administration des titres et avoirs, il faut entendre les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôts ouverts (droits de garde) et les frais de location de coffres (safes), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement et d'affidavit.

Chiffre 12

Partie des impôts à la source étrangers non récupérable dans la mesure où elle n'a pas déjà été prise en considération sous chiffre 9.